

# Chefs d'entreprises, une transmission s'anticipe!

Dans le cadre de leur tout nouveau rendez-vous privé, « Les notaires rencontrent », organisé en partenariat avec notre journal, quatre ateliers sur le thème de la transmission de patrimoine privé et professionnel étaient proposés, le 22 juin, par les notaires de l'Isère aux dirigeants d'entreprises qui se sont volontiers prêtés au jeu.

C'était une grande première. En effet, le 22 juin dernier, les notaires de l'Isère et *Les Affiches* ont lancé leur tout nouvel événement, organisé conjointement. « Après avoir comblé les attentes du grand public, avec notre cycle de conférences "Les rendez-vous 18h/20h", inauguré en 1997, le

notariat de l'Isère a décidé de se tourner vers une autre cible : les professionnels », a expliqué en préambule Sébastien Mittelberger, directeur du développement aux *Affiches*. L'objectif étant également de répondre à une demande croissante des dirigeants, comme l'a rappelé le président de la chambre des

notaires, M<sup>e</sup> Jacques Espié : « En tant qu'entrepreneurs et en tant que particuliers, vous êtes tous confrontés quotidiennement à des problématiques juridiques. Les notaires peuvent alors vous fournir un éclairage régulier, pointu et spécialisé, au plus près de l'actualité juridique ». Et la promesse a été tenue, car pen-

dant un peu plus de deux heures, les trois notaires mobilisés pour l'occasion, M<sup>e</sup> Marie Duverneuil, M<sup>e</sup> Jérôme Cesbron et M<sup>e</sup> Franck Vancleemput ont dispensé de nombreux conseils, présenté des techniques juridiques insoupçonnées et surtout ont pris le temps de répondre à toutes les questions des participants. Car en matière de transmission, tout projet doit être anticipé par le chef d'entreprise, s'il souhaite protéger ses héritiers comme ses équipes.

**AVOIR LE BON RÉFLEXE.** M<sup>e</sup> Marie Duverneuil n'a eu de cesse de le répéter : « Même si ce n'est pas dans la culture du chef d'entreprise, qui a très souvent le nez dans le guidon, il est impératif pour lui de faire un bilan de transmission. Car cela va permettre de faire un constat civil mais aussi fiscal de sa situation et donc d'avoir les idées claires ». Le but étant bien sûr de transmettre à ses enfants ou son conjoint ce que l'on a bâti, sans tout abandonner à l'État. Dans cette visée, lorsque le chef d'entreprise est marié, il est conseillé de faire une donation entre époux, qui ne prendra donc effet qu'au décès du donateur, et demeure révocable à tout moment. L'entrepreneur qui souhaite transférer la propriété de son entreprise à ses enfants, sans

## Un speed-dating avec trois notaires...

En début de séance, les participants étaient invités à se regrouper par couleur, chaque couleur correspondant à l'un des trois ateliers : les différentes modalités de transmission du patrimoine privé ; la transmission d'entreprise par la dotation et la cession ; et la société civile comme outil de transmission. Au bout de vingt-cinq minutes, une petite clochette retentissait pour inviter les participants à changer d'atelier. Ainsi, chacun a pu s'informer et se former sur les trois thématiques abordées, qui étaient toutes complémentaires, mais surtout rencontrer les trois notaires qui animaient les ateliers. Et comme ils étaient peu

nombreux autour de la table, la discrétion était de mise lorsque certains ont souhaité développer leur cas personnel. Ce qui a permis de nombreux échanges, même entre participants.







LES CHEFS D'ENTREPRISES ONT RENCONTRÉ... M<sup>e</sup> Franck Vancleemput, M<sup>e</sup> Marie Duverneuil et M<sup>e</sup> Jérôme Cesbron.

contrepartie financière, opéra aussi pour une donation. S'il a plusieurs enfants, une donation-partage sera recommandée, seule solution pour que les biens transmis soient définitivement évalués au jour de l'acte et non pas réévalués. Tout est alors à envisager pour le chef d'entreprise : donner des titres sociaux à l'ensemble de ses enfants ; ou seulement à un seul repreneur, les autres enfants recevant d'autres biens (immobiliers par exemple) ; ou si l'entreprise constitue le seul bien de son patrimoine, la donner à un seul enfant, à charge pour lui d'indemniser les autres via une soulte (des délais de paiement peuvent lui être accordés). Par contre, lorsque le dirigeant est célibataire, sans enfants, il sera difficile pour lui de transmettre son patrimoine à moindre coût.

**LA DOTATION ET LA CESSIION.** L'entrepreneur peut décider de s'assurer des revenus, même après la cession de son entreprise. Mais attention, là encore il faut savoir anticiper les choses pour éviter certains écueils. « *Si vous gardez votre immobilier d'entreprise, assurez-vous bien d'avoir un bail cohérent et aux bonnes valeurs, a prévenu M<sup>e</sup> Jérôme Cesbron. Car si vous l'avez sous-évalué, avec un loyer insuffisant, le jour où vous allez le céder avec un montant plus élevé, vous allez devoir vous expliquer avec votre repreneur... et avec le fisc. Il faut donc commencer beaucoup plus tôt à l'augmenter, de manière régulière, d'année en année.* » Et si le dirigeant souhaite rester dans l'entreprise encore quelque temps avant de laisser totalement les rênes à ses enfants, une solution s'offre à lui : la SAS (société par actions

simplifiée) qui va lui permettre de rester président un temps et donc décisionnaire, tout en étant moins impliqué au quotidien. En outre, M<sup>e</sup> Cesbron a longuement insisté sur le pacte Dutreuil, qui est « *la niche fiscale la plus intéressante* », dans la mesure où l'entreprise individuelle est alors exonérée de droits de succession ou de donation à concurrence de 75 % de sa valeur.

**LA SOCIÉTÉ CIVILE.** L'entrepreneur qui dispose de patrimoine avec de la valeur et qui souhaite le transmettre à ses enfants, tout en conservant sa pleine et entière maîtrise, doit opter pour la société civile. Et si jamais il décide de s'exiler aux Maldives pour dépenser tout son argent, ses enfants ne pourront alors rien lui opposer... à bon entendeur. De la même manière, le

conjoint survivant, s'il a été nommé cogérant, pourra jouir du patrimoine à sa guise. « *Pour un coût très faible, représentant 1 % de la valeur des biens apportés dans la société civile, les effets de levier sont colossaux* », a argumenté M<sup>e</sup> Franck Vancleemput. « *Lorsqu'on donne un bien immobilier, on paie des taxes immobilières. Alors que dans le cas d'une société civile, on ne paie pas d'impôts. Par contre, si l'on perçoit des loyers, il est bien évident qu'ils seront taxables.* » Autre avantage : « *Il est possible de créer deux SCI, par exemple, si vous souhaitez distinguer vos biens familiaux et vos biens liés à votre entreprise. Et lorsque vous voudrez fusionner les deux, par exemple au moment de votre retraite, vous pourrez le faire sans frais* », a par ailleurs détaillé M<sup>e</sup> Vancleemput. ●

NASRINE KAHIA